



**THE STATUTES AND REGULATIONS
AMENDMENT AND INTERPRETATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES ET LA LOI
D'INTERPRÉTATION**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 7

Chapitre 7

Bill 11
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 11
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Statutes and Regulations Act is amended to provide regulation-making and revision powers to achieve a gender-neutral style in Manitoba's legislation. A consequential amendment related to gender neutrality is made to *The Interpretation Act*.

The Statutes and Regulations Act is also amended to give the Lieutenant Governor in Council the power to make minor or administrative amendments to regulations regardless of the delegated lawmaker.

The Interpretation Act is amended to allow for proclamations bringing an Act into force to be amended or revoked before the commencement date set out in the original proclamation.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* est modifiée afin de permettre la prise de certains règlements et la modification des textes de loi dans le but d'assurer une rédaction épicène dans la législation manitobaine. De plus, une modification corrélative est apportée à la *Loi d'interprétation* afin de préciser que le masculin et le féminin s'appliquent aux personnes de tout genre.

En outre, la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* est modifiée afin de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'apporter des modifications mineures ou d'ordre administratif aux règlements, et ce, quel qu'en soit le législateur délégué.

Enfin, la *Loi d'interprétation* est modifiée afin de permettre la modification ou la révocation des proclamations fixant l'entrée en vigueur d'une loi, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur prévue initialement par la proclamation en question.

CHAPTER 7

THE STATUTES AND REGULATIONS AMENDMENT AND INTERPRETATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S207 amended

1(1) The Statutes and Regulations Act is amended by this section.

1(2) Subclause 8(1)(a)(ii) of the French version is amended by striking out "toute personne ou entité, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres" and substituting "le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres, un particulier".

1(3) The following is added after section 26 as part of Part 4:

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ET LA LOI D'INTERPRÉTATION

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur les textes législatifs et réglementaires.

1(2) La version française du sous-alinéa 8(1)a)(ii) est modifiée par substitution, à « toute personne ou entité, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres », de « le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres, un particulier ».

1(3) Il est ajouté, après l'article 26 mais dans la partie 4, ce qui suit :

Regulations — gender-neutral style

26.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make amendments to a regulation to achieve a gender-neutral style even if the regulation was made or approved by a minister or group of ministers, an individual or a government agency.

Multiple regulations

26.1(2) A regulation made under this section may amend more than one regulation at the same time.

Restriction on amendments

26.1(3) Nothing in this section authorizes an amendment to a regulation that would not have been authorized by the Act under which the regulation was made.

Revision power — gender-neutral nouns and pronouns

26.2(1) The chief legislative counsel may revise language and grammar in legislation to replace the exclusive use of masculine or feminine nouns and pronouns or binary pronouns with equivalent gender-neutral nouns and pronouns. For certainty, the revision power may be exercised only when it will not affect the substance or meaning of the legislation.

EXAMPLE

The revision power may be used to change a reference to "he" or "his" to "they" or "their" in an Act or regulation.

Application

26.2(2) The chief legislative counsel may revise an Act or a regulation, including an Act or a regulation that has not yet come into force.

Règlements — rédaction épïcène

26.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, apporter des modifications à un règlement dans le but d'en rendre le texte épïcène, et ce, même s'il a été pris ou approuvé par un ministre, un groupe de ministres, un particulier ou un organisme gouvernemental.

Règlements multiples

26.1(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent modifier plus d'un règlement à la fois.

Autorisation restreinte

26.1(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une modification à un règlement que la loi habilitante n'aurait pas autorisée.

Pouvoir de modification — rédaction épïcène

26.2(1) Le premier conseiller législatif peut modifier le libellé des lois et règlements pour le rendre épïcène. Il demeure entendu que ce pouvoir de modification ne peut être exercé qu'à condition que le fond et le sens du texte demeurent inchangés.

EXEMPLE

Ce pouvoir de modification peut servir à remplacer un nom ou un pronom genré dans une loi ou un règlement par un équivalent épïcène.

Portée du pouvoir de modification

26.2(2) Le pouvoir de modification vise notamment les lois et les règlements qui ne sont pas encore en vigueur.

Notice and publication of revision

26.2(3) When making a revision under this section, the chief legislative counsel must

- (a) provide the Clerk of the Legislative Assembly, the Clerk of the Executive Council and the Deputy Attorney-General of Manitoba with a list of each revised Act or regulation;
- (b) arrange for each revised Act or regulation to be published on the Manitoba Laws website;
- (c) notify the King's Printer of the revision; and
- (d) publish a notice on the Manitoba Laws website that identifies each revised Act or regulation.

Legal effect of revision

26.2(4) The revision does not operate as new law, and a revised provision has the same effect as the replaced provision.

Minor or administrative amendments to regulations

26.3(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make minor or administrative amendments to a regulation even if the regulation was made or approved by a minister or group of ministers, an individual or a government agency.

Multiple regulations

26.3(2) A regulation made under this section may amend more than one regulation at the same time.

Restriction on amendments

26.3(3) Nothing in this section authorizes an amendment to a regulation that would not have been authorized by the Act under which the regulation was made.

Avis et publication des modifications

26.2(3) Lorsqu'il a recours au pouvoir de modification prévu au présent article, le premier conseiller législatif :

- a) remet au greffier de l'Assemblée législative, au greffier du Conseil exécutif et au sous-procureur général du Manitoba la liste des lois et règlements touchés;
- b) voit à ce que les lois et règlements modifiés soient publiés sur le site Web de la législation manitobaine;
- c) avise l'Imprimeur du Roi des modifications apportées;
- d) publie sur le site Web de la législation manitobaine un avis indiquant chaque loi ou règlement modifiés.

Effet juridique des modifications

26.2(4) Les modifications apportées ne peuvent changer l'effet juridique des lois et règlements touchés et les textes modifiés ne sont pas considérés être de nouveaux textes.

Règlements — modifications mineures ou d'ordre administratif

26.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, apporter des modifications mineures ou d'ordre administratif à un règlement, et ce, même s'il a été pris ou approuvé par un ministre, un groupe de ministres, un particulier ou un organisme gouvernemental.

Règlements multiples

26.3(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent modifier plus d'un règlement à la fois.

Autorisation restreinte

26.3(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une modification à un règlement que la loi habilitante n'aurait pas autorisée.

C.C.S.M. c. 180 amended

2(1) **The Interpretation Act** is amended by this section.

2(2) *The following is added after subsection 11(2):*

Amendment and revocation of proclamations

11(3) A proclamation that fixes the day on which the Act or any provision of the Act comes into force may be amended or revoked by a further proclamation before the commencement day fixed in the original proclamation, but not on or after that day.

Restriction when different days specified

11(4) A proclamation that specifies different days for different provisions of the Act may be amended or revoked with respect to a particular provision before the day fixed for that provision, but not on or after that day.

2(3) *Section 28 is amended by striking out "both genders" and substituting "any gender".*

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Modification du c. 180 de la C.P.L.M.

2(1) *Le présent article modifie la Loi d'interprétation.*

2(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11(2), ce qui suit :*

Modification et révocation des proclamations

11(3) Une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'une disposition d'une loi peut être modifiée ou révoquée par une autre proclamation, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur prévue par la proclamation initiale.

Restriction — dates d'entrée en vigueur multiples

11(4) Une proclamation qui fixe des dates différentes pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions d'une loi peut être modifiée ou révoquée à l'égard d'une disposition en particulier, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit à l'égard de cette disposition.

2(3) *L'article 28 est modifié par substitution, à « l'un ou l'autre sexe », de « tout genre ».*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*